

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérieur*

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 25 Juin 1920*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ispagnac,  
en date du 24 Juillet 1920*

*Arrête :*

*Article premier.*

*l'Eglise d'ISPAGNAC (Lozère)*

*est classé e parmi les monuments historiques*



Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Lozère

et au Maire de la commune d'Espagnac

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1920.

*T. L.*